



MODIFIER LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE AU DROIT DE LOCATION ET DE PRÊT

L'Union européenne doit réformer la directive européenne relative au droit de location et de prêt pour garantir l'égalité de traitement entre les livres numériques et papier, conformément à la jurisprudence établie en 2016 par la Cour de Justice*.



METTRE À JOUR LES LOIS NATIONALES

Les gouvernements doivent rendre leurs lois sur le droit d'auteur conformes à l'arrêt de 2016 de la Cour de justice*, afin de préciser que les bibliothèques peuvent prêter et reproduire les livres numériques de la même manière que les livres papier.

LES SOLUTIONS



EMPÊCHER LES CONTOURNEMENTS DE LA LOI

Même si la loi autorise les bibliothèques à prêter des livres électroniques comme des livres papier, cette possibilité doit être préservée des clauses contractuelles qui viendraient la restreindre.



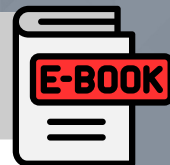
UTILISER LES POUVOIRS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Lorsque les éditeurs profitent de leur position dominante au détriment des bibliothèques, les autorités de la concurrence doivent enquêter.

* Vereniging Openbare Bibliotheken c. Stichting Leenrecht, Affaire C-174/15.

Voir : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185250&doclang=FR>

LES LIVRES NUMÉRIQUES ET L'AVENIR DES BIBLIOTHÈQUES



DISPONIBILITÉ LIMITÉE

Les éditeurs ne mettent pas tous leurs livres numériques à disposition des bibliothèques; même lorsque les titres sont disponibles pour les particuliers, par ex. sur Kindle.



TARIFS PROHIBITIFS

Un livre numérique peut être 3 à 10 fois plus cher que sa version papier, alors même qu'il ne peut être consulté que par un seul lecteur à la fois.

LES PROBLÈMES



PRATIQUES DE VENTES LIÉES OBLIGATOIRES

Même lorsque les bibliothèques voudraient n'acheter qu'un seul livre numérique, les éditeurs les obligent à acquérir des collections entières (à un tarif plus élevé).



CONDITIONS INÉQUITABLES POUR LES AUTEURS

Les auteurs ne sont pas rémunérés pour le prêt des livres numériques en bibliothèque, alors qu'ils le sont pour les livres papier.

* Vereniging Openbare Bibliotheken c. Stichting Leenrecht, Affaire C-174/15.

Voir : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185250&doclang=FR>